



COTE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE n° 38 du 13/11/2008

**Portant approbation du Plan de Prévention
du Risque naturel Inondation de la vallée du Thouet
dans le département des Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n°51 du 25 août 2007 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque naturel inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux et des autres organismes prévus à l'article 7 du décret n°95-1089 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 23 juin 2008 au mercredi 23 juillet 2008 inclus, sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation de la vallée du Thouet sur le territoire des communes de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauzé Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 août 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 20 octobre 2008 répondant aux observations formulées pendant l'enquête publique et à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé. Sont concernées les communes suivantes : Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-

Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay.

Le plan de prévention du risque inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres comprend les pièces suivantes :

- 1.1 note de présentation ;
- 2.1 règlement ;
- 2.2 zonage réglementaire - 30 planches ;
- 2.3 zonage réglementaire - 15 zooms.

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services publics de l'Eau des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Poitou-Charentes ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Article 3 : le présent arrêté ainsi que le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Thouet approuvé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- aux mairies de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay ;
- à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- à la sous-préfecture de Bressuire ;
- à la sous-préfecture de Parthenay ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée par les soins du préfet dans les deux journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République ».

Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay, pendant une durée d'un mois minimum. Un certificat d'affichage sera produit par chaque maire des communes précitées et transmis au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames et Messieurs les Maires de Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Tallud, Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Louin,

Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Mauze Thouarsais, Argenton-l'Eglise et Saint-Martin-de-Sanzay, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 13 NOV. 2008

Le préfet,


Régis GUYOT
7